



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



service  
Aménagement  
du Territoire  
bureau  
Risques Majeurs et  
Environnement

## ARRETE PREFECTORAL

### Portant modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation Du Bassin du Célé Amont

La Préfète du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41, en date du 20 janvier 2003, portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles – inondation – du bassin du Célé amont,

**Vu** l'ensemble des textes mentionnés dans l'arrêté susvisé,

**Vu** la requête en date du 7 octobre 2003 présentée par Madame le Maire de Figeac, portant sur une condition ajoutée à l'article 2-3-2 du règlement du PPR et concernant la limitation de l'emprise au sol des constructions,

**Considérant** que cette disposition ne figurait pas au dossier de l'enquête publique et qu'il s'agit d'une erreur matérielle d'édition,

**Sur proposition** du directeur départemental de l'Équipement,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2-3-2 du règlement est modifié par la suppression de l'alinéa 4, paragraphe 1, concernant l'emprise au sol des constructions.

L'article 2-3-2 est ainsi libellé :

Article 2-3-2 : Sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nouvelles, les adaptations, modifications ou extensions des constructions ou installations existantes :

.qui n'augmentent pas de façon significative la gêne à l'écoulement de la crue, notamment annexes, murs ou clôtures, serres ...

.qui n'augmentent pas de façon significative le nombre de personnes ou de biens exposés. En particulier, le premier niveau de plancher au moins au niveau de la cote de plancher figurant au plan de zonage,

. qui ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue.

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques...

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à 6m<sup>2</sup> de SHOB par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone...

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas les risques de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : infrastructures de transports terrestres, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication...

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au minimum l'encombrement à l'écoulement des eaux.

Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher.

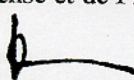
**Article 2 :**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous préfet de Figeac, le directeur départemental de l'Équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Bagnac sur Célé, Bédrier, Boussac, Camboulit, Figeac, Linac, Lissac et Mouret, Saint Jean Mirabel et Viazac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans les mairies des communes précitées durant un mois minimum.

Pour ampliation,  
Pour la Préfète,  
Le chef du Service Interministériel  
De Défense et de Protection Civile

  
Maryana MATTEI

Fait à Cahors , le 21 novembre 2003

Signé :  
Chantal JOURDAN